



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

ANNEXE 2

<i>Rapport de l'élection des personnes déléguées d'école</i>
--

Nom de l'école : _____ Date de l'élection : _____
 Pour l'année scolaire : 2022-2023

Cette élection est tenue en fonction des articles 40 a) et b) et 42 des Règlements du Syndicat.

Article 40 : Choix et rôles

- a) Chaque délégué syndical voit à ce qu'une réunion se tienne dans son école pour l'élection d'un ou des délégués d'écoles. Un rapport de l'élection est fait au Conseil d'administration qui nomme le délégué syndical et ses substituts au sens de la convention collective. Ce rapport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe 2.
- b) Le nombre des délégués de chaque école est déterminé de la façon suivante : un délégué par portion de vingt-cinq membres et un délégué par portion ou fraction additionnelle de vingt-cinq membres.

Article 42 : Rôle des délégués d'écoles

Les délégués d'écoles sont les agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants qu'ils représentent.

NOM DES PERSONNES DÉLÉGUÉES ÉLUES (En majuscules svp)

①	○	○
②	○	○

S'il y a plus d'une personne élue par école, ces personnes devront choisir celle qui sera nommée **personne déléguée syndicale**, selon l'Article 41 a) de nos Règlements :

Article 41 : Rôle du délégué syndical

- a) Est le représentant officiel du Syndicat dans son lieu de travail.

 Nom de la personne déléguée syndicale

(En majuscules svp)

 Signature de la personne déléguée syndicale

La personne déléguée syndicale fait parvenir le présent rapport au SEHY, à l'attention de la personne Secrétaire au Conseil d'administration, dans les plus brefs délais après la date d'élection.

NOTE : Le masculin inclut le féminin

VERSO ...

